



ARRETE INDIVIDUEL N°65-AM-2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande par laquelle la Métropole d'Aix Marseille Provence sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal et de circuler avec des engins d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur dans le cadre de la collecte des déchets sur la commune de Jouques.

CONSIDERANT le caractère fréquent et nécessaire de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée de ces collectes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires à la prévention des pollutions de toute nature.

ARRETE

Article 1

La Métropole d'Aix Marseille Provence, et plus particulièrement le service chargé de la collecte des déchets ménagers et assimilés, est autorisée à faire circuler des véhicules de prélèvement des déchets d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune de Jouques durant l'année 2025.

Article 2

Les services de collecte de la Métropole d'Aix Marseille Provence pourront occuper temporairement le domaine public et **veilleront à préserver les droits des tiers.**

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à La Métropole d'Aix Marseille Provence.

Fait à Jouques le 05/03/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

